

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M^e Émond sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à M^e Émond les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique, M^e Émond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

CAROLINE ÉMOND

MADELEINE PAULIN,
Secrétaire générale associée

58880

Gouvernement du Québec

Décret 31-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Saintonge comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Francoeur a été nommée déléguée du Québec à Boston par le décret numéro 562-2012 du 6 juin 2012, qu'elle a été rappelée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jean Saintonge, directeur – États-Unis au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, cadre classe 3, soit nommé délégué du Québec à Boston, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans les États suivants : le Connecticut, le Maine, le Massachusetts, le New Hampshire, le Rhode Island et le Vermont, à compter du 18 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Claude Francoeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Jean Saintonge comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Saintonge qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Saintonge exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Saintonge, cadre classe 3 est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Saintonge reçoit un traitement annuel de 124 564\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Saintonge comme délégué.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont incompatibles avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Saintonge bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Saintonge sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Saintonge sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Saintonge bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Boston, aux États-Unis.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Saintonge comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Saintonge et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Saintonge peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Boston, aux États-Unis, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Saintonge.

5.3 Destitution

Monsieur Saintonge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps monsieur Saintonge pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Saintonge qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3.

6.3 Retour

Monsieur Saintonge peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Boston, aux États-Unis prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

JEAN SAINTONGE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58881

Gouvernement du Québec

Décret 32-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur François Tardif comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur François Tardif, directeur général des opérations bancaires et financières du ministère des Finances et de l'Économie, cadre classe 1, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 147 466 \$ à compter du 28 janvier 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur François Tardif comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58882

Gouvernement du Québec

Décret 33-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT monsieur Luc Monty, sous-ministre aux Finances et à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le traitement annuel de monsieur Luc Monty, sous-ministre aux Finances et à l'Économie, administrateur d'État I, soit majoré de 10 % à compter des présentes et que le premier alinéa du dispositif du décret numéro 908-2012 du 20 septembre 2012 concernant la nomination de monsieur Luc Monty comme sous-ministre aux Finances et à l'Économie soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58883